



**PRÉFET
DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Périgueux, 29 novembre 2023

COMMUNIQUE DE PRESSE

Influenza aviaire : la France relève son niveau de risque

Face à l'augmentation constatée des cas d'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) dans la faune sauvage, avec un premier foyer décelé dans un élevage français, la France relève son niveau de risque.

L'arrêté publié le 28 novembre au Journal officiel élève le niveau de risque de « négligeable » à « modéré » sur l'ensemble du territoire métropolitain. Il a pour effet de renforcer les mesures de prévention et de biosécurité pour les filières d'élevage mais également pour les chasseurs.

Cette mesure est prise alors qu'un foyer en élevage vient d'être enregistré en France dans le Morbihan, premier cas de l'automne 2023.

L'Europe enregistre depuis plusieurs semaines une dynamique de propagation du virus de l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) dans la faune sauvage migratrice (oies cendrées et bernache notamment) mais également dans des élevages d'Europe du Nord (Allemagne, Danemark, Pays Bas) et d'Europe centrale, particulièrement en Hongrie.

Des mesures spécifiques s'appliquent à compter de la parution de l'arrêté :

- La mise à l'abri de tous les élevages commerciaux et des basses-cours sur les **37 communes de Dordogne situées en zone à risque particulier (ZRP)**
- Le bâchage des véhicules transportant des palmipèdes
- Des restrictions concernant le transport et l'utilisation d'oiseaux appelants (chasse)
- Des restrictions concernant les rassemblements de volailles et d'oiseaux captifs dans et à partir de la zone

Ces mesures applicables en risque "modéré" sont plus amplement détaillées dans l'arrêté du 25 septembre 2023 relatif aux mesures de surveillance, de prévention, de lutte et de vaccination contre l'influenza aviaire hautement pathogène :

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000048110961/2023-11-23/>

Ces mesures viennent en complément des obligations de vaccination des canards (élevages commerciaux de plus de 250 palmipèdes) et des mesures de biosécurité qui doivent être strictement respectées et renforcées. Toute mortalité observée dans les exploitations commerciales et les basses-



cours doit être signalée au vétérinaire sanitaire de l'élevage et/ou à la DDETSPP 24. Les acteurs professionnels de la filière avicole sont appelés à une nécessaire vigilance et au respect de la mise en œuvre des mesures de prévention et de biosécurité renforcées en élevage. Les services de la DDETSPP 24 restent à leur écoute au 05 53 03 66 72.

Liste des 37 communes concernées par les mesures

- Badefols-sur-Dordogne
- Baneuil
- Bergerac
- Cales
- Cause-de-Clerans
- Cours-de-Pile
- Couze-et-Saint-Front
- Creysse
- Gardonne
- Ginestet
- La Force
- Lalinde
- Lamonzie-Saint-Martin
- Lamothe-Montravel
- Lanquais
- Lunas
- Mauzac-et-Grand-Castang
- Mouleydier
- Pezuls
- Pontours
- Port-Sainte-Foy-et-Ponchapt
- Pressignac-Vicq
- Prigonrieux
- Saint-Agne
- Saint-Antoine-de-Breuilh
- Saint-Capraise-de-Lalinde
- Sainte-Foy-de-Longas
- Saint-Georges-Blancaneix
- Saint-Germain-et-Mons
- Saint-Laurent-des-Vignes
- Saint-Pierre-d'Eyraud
- Saint-Sauveur
- Saint-Seurin-de-Prats
- Tremolat
- Varennes
- Velines
- Verdon